CONVENTION DE CESSION DE CREANCE

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La société , **Forme juridique**, au capital de , dont le siège social est situé à , inscrite au registre du commerce de , sous le numéro , représentée par son , ;

Ci-après dénommés «**Cédant** »

D’une première part,

**ET,**

La société, **Forme juridique**, au capital de , dont le siège social est situé à , inscrite au registre du commerce de , sous le numéro , représentée par son , ;

Ci-après dénommés « **Cessionnaire** »

D’une deuxième part,

**ET,**

La société, **Forme juridique**, au capital de , dont le siège social est situé à , inscrite au registre du commerce de , sous le numéro , représentée par son , ;

Ci-après dénommés « **Débiteur Cédé**»

D’une troisième part.

Le Cédant, le Cessionnaire et le Débiteur Cédé étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Cédant déclare détenir une créance certaine, liquide et exigible sur le Débiteur Cédé d’un montant de  () (ci-après, la « **Créance** »).

1. Les Parties sont convenues d’établir la présente convention de cession de créance (ci-après la « **Convention** ») qui définit les termes et conditions par lesquels le Cédant accepte de céder et transporter la Créance qu’il détient sur le Débiteur Cédé au Cessionnaire.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT** :

# ARTICLE 1 – Cession de creance

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire qui accepte, la Créance, sans autre garantie que celle de l’existence de la Créance et de son caractère liquide, certain et exigible, et ce, selon les conditions prévues par les articles 189 à 207 du Dahir des Obligations et des Contrats. Le Cédant remet au Cessionnaire tous les documents certifiant l'existence de la Créance, ce que le Cessionnaire reconnaît.

# ARTICLE 2 – Propriete – subrogation

La cession de la Créance susmentionnée produira, à compter de la date de signature de la présente Convention, tous les effets légaux ; elle emportera, notamment, subrogation du Cessionnaire dans tous les droits et obligations du Cédant.

# ARTICLE 3 – PRIX

La cession de la Créance qui fait l’objet de la présente Convention est consentie par le Cédant et acceptée par le Cessionnaire moyennant le prix de  () (Ci-après, le «**Prix** »).

Le Prix est payable par inscription en compte courant ouvert au nom du Cédant dans les comptes du Cessionnaire.

# ARTICLE 4 - Déclarations, garanties et obligations du Cédant

Conformément à l’article 203 du DOC, le Cédant garantit sa qualité de créancier ainsi que l’existence de la Créance à la date de la présente et son droit d’en disposer.

Le Cédant déclare que la Créance est liquide, certaine, exigible et n’est affectée d’aucune condition.

Le Cédant déclare être seul propriétaire de la Créance, que celle-ci n’a fait l’objet d’aucune cession, promesse de cession, délégation, nantissement, saisie ou autres, et que rien ne s’oppose à sa libre cession au profit du Cessionnaire.

La présente cession est faite à forfait, aux frais, risques et périls du Cessionnaire sans aucune garantie d’aucune sorte et notamment de solvabilité.

Le Cessionnaire supportera tout aléa relatif à la Créance et à ses accessoires.

# ARTICLE 5 – ACCEPTATION DU DEBITEUR CEDE

Par les présentes, le Débiteur Cédé déclare accepter la cession de la Créance détenue sur lui par le Cédant au profit du Cessionnaire.

# ARTICLE 6 - Frais

Les frais de la présente cession et de la signification sont à la charge du Cessionnaire qui s’oblige à accomplir les formalités qui en découlent et à en supporter les coûts.

# ARTICLE 7 - Stipulations diverses

Le présent contrat constitue l’entier accord entre les Parties concernant son objet et prévaut sur toute convention ou accord intervenu entre les Parties antérieurement aux présentes. Il ne peut être modifié ou amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties ou sauf erreur manifeste ou modifications de circonstances de fait dans une mesure en rendant impossible l’application.

En cas de refus ou de défaut par l’une ou plusieurs des Parties d’exécuter les stipulations des présentes, l’ensemble des frais et charges, directs ou indirects, engagés par les autres Parties pour faire procéder à l’exécution des présentes seront à la charge de la Partie défaillante.

Aucune renonciation au bénéfice d’une disposition du contrat ne sera effective sans une déclaration écrite, non équivoque et signée par la Partie qui y renonce.

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d’une manière quelconque, la validité, la légalité ou l’application des autres stipulations des présentes n’en seraient aucunement affectées ou atteintes.

Dans le cas où l’une des stipulations des présentes serait affectée d’une telle nullité, les Parties s’engagent à remplacer la stipulation affectée d’une telle nullité de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales.

Chacune des Parties déclare qu’elle a été conseillée par ses propres avocats et autres conseils et qu’elle a pu ainsi apprécier en toute connaissance de cause et en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre du contrat.

# ARTICLE 8 - Loi applicable – Compétence

Les présentes seront régies et interprétées conformément au droit marocain.

Les Parties conviennent de soumettre tout litige relatif aux présentes à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Rabat.

Fait à , le

En deux (2) exemplaires originaux.

**Le Cédant**

**Le Cessionnaire**

**Le Débiteur Cédé[[1]](#footnote-1)**

1. Signature doit être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation de la présente cession de créances »* [↑](#footnote-ref-1)